

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-1 du
4 janvier 2016 portant recrutement d'un greffier (p. 46).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-2 du
5 janvier 2016 portant nomination d'un avocat
stagiaire (p. 47).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2016-0023 du 5 janvier 2016 modifiant et
complétant l'arrêté municipal n° 2010-0696 du 22 février
2010 portant délégation de pouvoirs et de signature (p. 48).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco -
l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 48).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco -
State - International Status - Institutions » (p. 48).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-2 de deux Educateurs Spécialisés
au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la
Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 48).

Avis de recrutement n° 2016-3 d'un Egoutier à la Direction de
l'Aménagement Urbain (p. 49).

Avis de recrutement n° 2016-4 d'un Vérificateur des Finances
au Contrôle Général des Dépenses (p. 49).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Appel public à concurrence - Assistance à l'Administration - Echange automatique de données financières en matière fiscale (p. 49).

Administration des Domaines.

Etablissement « BLACK LEGEND MONACO » (p. 50).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 50).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 51).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 52).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2015-16 du 21 décembre 2015 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 (p. 52).

Communiqué n° 2015-17 du 21 décembre 2015 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 (p. 52).

Communiqué n° 2015-18 du 21 décembre 2015 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 (p. 52).

Communiqué n° 2015-19 du 22 décembre 2015 relatif au Mercredi 27 janvier 2016 (Jour de la Sainte Devote), jour férié légal (p. 53).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2016 - modification (p. 53).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement de deux sténodactylographes à la Direction des Services Judiciaires (p. 53).

MAIRIE

Occupation de la voie publique - 74^{ème} Grand Prix de Monaco F1 - 10^{ème} Grand Prix de Monaco Historique (p. 54).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Avis de recrutement d'un Chef de Bureau à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 54).

Délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle » (p. 54).

Délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels (p. 59).

INFORMATIONS (p. 61).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 64 à p. 75).****Annexe au Journal de Monaco**

Débats du Conseil National - 769^e séance. Séance publique du 28 mai 2015 (p. 10123 à p. 10156).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-1 du 4 janvier 2016 portant recrutement d'un greffier.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers et notamment son article 4 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 332-467. Les épreuves auront lieu au Palais de Justice, le mercredi 3 février 2016.

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco,

- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme,

- justifier d'une expérience professionnelle en matière juridique et/ou judiciaire,

- avoir une bonne pratique de la saisie sur ordinateur et une bonne maîtrise des logiciels WORD, EXCEL, LOTUS,

- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine juridique serait apprécié, ainsi que de bonnes connaissances en langues étrangères (anglais et/ou italien).

L'attention des candidats(es) est appelée sur le fait qu'ils(elles) seront amené(e)s à effectuer des permanences, notamment les fins de semaine et jours fériés.

ART. 3.

Chaque épreuve écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

L'examen comportera les épreuves suivantes :

Epreuves écrites d'admissibilité (2 h 30)

1° - Questionnaire à choix multiples de procédure civile et de procédure pénale monégasques (coefficient 2).

2° - Synthèse juridique (coefficient 1).

3° - Epreuve de saisie informatique (coefficient 1).

Le candidat n'est déclaré admissible que s'il a obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10/20.

Epreuves orales d'admission (20 mn)

- Mise en situation pratique et entretien avec le jury (coefficient 1).

Le candidat ayant obtenu la meilleure moyenne au terme des épreuves écrites et orales sera retenu.

ART. 4.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- un extrait de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),

- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

- Mme Aline BROUSSE, Juge au Tribunal de première instance, en charge de la formation des greffiers,

- Mme Béatrice BARDY, Greffier en chef,

- Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en chef adjoint,

- Mlle Marine PISANI, Greffier stagiaire chargé des fonctions de greffier en chef adjoint.

ART. 6.

Les recrutements s'effectueront conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre janvier deux mille seize.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-2 du 5 janvier 2016 portant nomination d'un avocat stagiaire.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 1.692 du 24 juin 2008 ;

Vu le procès-verbal établi le 17 décembre 2015 par le jury d'examen d'admission au stage ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Raphaëlle SVARA est admise en qualité d'avocat stagiaire à la Cour d'Appel.

ART. 2.

Mlle Raphaëlle SVARA sera inscrite dans la troisième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le cinq janvier deux mille seize.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2016-0023 du 5 janvier 2016 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2010-0696 du 22 février 2010 portant délégation de pouvoirs et de signature.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 43 et 43-1 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0696 du 22 février 2010 portant délégation de pouvoirs et de signature ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté municipal n° 2010-0696 du 22 février 2010 susvisé, est modifié et complété comme suit :

« En cas d'indisponibilité du Chef du Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité, les dispositions de l'article premier sont appliquées au Chef de Service Adjoint du Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité, Mme Nathalie BOZZA et au Chef de Bureau du Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité, Mme Marjorie FAUTRIER.

En cas d'indisponibilité des personnes susvisées au précédent paragraphe, les dispositions de l'article premier sont appliquées à l'Attachée au Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité, Mme Isabelle BROUSSE, et ce pour une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté. ».

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 janvier 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 janvier 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-2 de deux Educateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Educateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Educateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;

- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

- une formation aux Premiers Secours serait appréciée ;

- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien des horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2016-3 d'un Egoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Egoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de réseaux d'assainissement, ou, à défaut, disposer d'un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) et des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2016-4 d'un Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme d'Ingénieur ;

- justifier d'une expérience d'au moins dix années cumulée dans les domaines des marchés publics, des travaux publics et de la gestion budgétaire notamment en matière de plan triennal d'équipement ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes, Bases de données).

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Appel public à concurrence - Assistance à l'Administration - Echange automatique de données financières en matière fiscale.

Dans le cadre de la préparation à la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations de données financières, l'Etat de Monaco souhaite s'adjoindre les services d'un Assistant dans les domaines Juridique, informatique, de protection des données et du respect de la confidentialité.

Le présent appel public à concurrence a pour objet de sélectionner une société spécialisée installée à Monaco qui dispose de l'ensemble des compétences, références et moyens nécessaires à l'exécution de cette mission.

Les personnes intéressées par le présent appel public à concurrence auront à adresser une demande de rendez-vous écrite auprès du Département des Finances et de l'Economie, Place de la Visitation à Monaco, aux fins de communication du règlement de consultation et de ses annexes.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} février 2016 à 12 heures, terme de rigueur.

Administration des Domaines.

Etablissement « BLACK LEGEND MONACO ».

L'Administration des Domaines informe avoir consenti à la société à responsabilité limitée BLACK LEGEND MONACO une convention d'occupation du Domaine Public de l'Etat portant sur les locaux, lots 6 à 10, d'une surface totale approximative de 811 mètres carrés, situés en Darse Sud du Port de la Condamine, 18, route de la Piscine.

Les locaux sont destinés à l'usage exclusif d'une activité de « night-club, discothèque, restaurant, piano-bar, salle de spectacle, animation et ambiance musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées ».

Les locaux livrés « brut de décoffrage » ont été entièrement aménagés aux frais exclusifs et sous la seule responsabilité de la société BLACK LEGEND MONACO.

La société BLACK LEGEND MONACO a manifesté le souhait que l'exploitation de l'établissement soit poursuivie par une autre personne sous réserve du paiement d'une somme égale au montant des travaux d'aménagement non encore amortis incluant le matériel.

L'Administration des Domaines rappelle que la société Black Legend Monaco ne bénéficie pas d'un fonds de commerce eu égard à la domanialité publique des lieux.

A titre exceptionnel, et pour tenir compte des investissements importants réalisés par ses soins pour l'agencement des locaux livrés initialement « brut de décoffrage », l'Administration des Domaines lance, par le présent avis, un appel afin que toutes les personnes intéressées par la poursuite de l'exploitation de l'établissement puissent faire acte de candidature et ainsi permettre à l'Etat de Monaco de sélectionner le dossier le plus opportun.

Toutefois, il est ici expressément indiqué que le paiement de la somme susvisée à la société BLACK LEGEND MONACO est une des conditions sine qua non du présent appel à candidatures.

Toutes les personnes intéressées devront s'engager à son paiement sous peine d'irrecevabilité de leur candidature et joindre, à cet effet, un document établi par un établissement bancaire attestant de la détention des fonds ou de l'octroi d'un prêt.

De plus, le candidat sera tenu de reprendre l'ensemble du personnel salarié conformément aux dispositions applicables.

Outre ces obligations qui constituent des conditions sine qua non, les principaux critères de sélection seront l'expérience professionnelle, la solvabilité du candidat et la qualité du projet en vue de l'animation de la Darse Sud du Port de la Condamine.

La personne retenue par l'Etat de Monaco, à l'issue des procédures d'usage et après paiement de la somme susvisée dans un délai maximal d'un mois, se verra octroyer une convention d'occupation du Domaine Public en son nom excluant l'application des dispositions relatives à la loi n° 490 du 24 novembre 1948 modifiée concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines situés 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site internet du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- une fiche de synthèse,
- un projet de convention d'occupation précaire sans aucune valeur contractuelle,
- un formulaire à compléter,
- un engagement co-signé par la société BLACK LEGEND MONACO de paiement de la somme égale au montant des travaux d'aménagement non encore amortis incluant le matériel accompagné d'un document établi par un établissement bancaire attestant de la détention des fonds ou de l'octroi d'un prêt et un engagement de reprise de l'ensemble du personnel salarié.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 29 janvier 2016 à 12 heures, terme de rigueur. L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « La Madalena » 4, chemin de la Rousse, 2^{ème} étage inférieur, d'une superficie de 28,73 m² et 0,74 m² de balcon.

Loyer mensuel : 990 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS - 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : les mardis à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis « Villa Elisa » 4, impasse des Carrières, 2^{ème} étage, d'une superficie de 78 m².

Loyer mensuel : 1.233 € + 55 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : DIRECTION DE L'HABITAT - 10 bis, quai Antoine I^{er} - 98000 Monaco.

Téléphone : 98.98.80.08.

Horaires de visite :

- Le mercredi 13 janvier 2016 de 12 h à 13 h,
- Le mardi 19 janvier 2016 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis « Villa Carmela » 8, rue Bosio, 1^{er} étage, d'une superficie de 63,5 m² et 2,5 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.024 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : DIRECTION DE L'HABITAT - 10 bis, quai Antoine I^{er} - 98000 Monaco.

Téléphone : 98.98.80.08.

Horaires de visite :

- Le mardi 12 janvier 2016 de 11 h 30 à 13 h,
- Le mercredi 20 janvier 2016 de 13 h à 14 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Carmela » 8, rue Bosio, 2^{ème} étage, d'une superficie de 60 m².

Loyer mensuel : 948 € + 46 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : DIRECTION DE L'HABITAT - 10 bis, quai Antoine I^{er} - 98000 Monaco.

Téléphone : 98.98.80.08.

Horaires de visite :

- Le mardi 12 janvier 2016 de 11 h 30 à 13 h,
- Le mercredi 20 janvier 2016 de 13 h à 14 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 2016.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 3 février 2016 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,25 € - JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE D'HIVER DE 2016**
- **1,60 € - MONTE-CARLO ROLEX MASTERS**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2016.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 5 février 2016 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,70 € - LA ROSERAIE PRINCESSE GRACE**
- **1,25 € - EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE**
- **1,60 € - LES ESPECES PATRIMONIALES : LE CORB**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2016.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Communiqué n° 2015-16 du 21 décembre 2015 relatif
au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de
Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le taux horaire du S.M.I.C. s'élève à :

- salaire horaire 9,67 €
- salaire mensuel
pour 39 heures hebdomadaires 1.634,23 €
soit 169 heures par mois

La valeur du minimum garanti s'élève à 3,52 €.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 2015-17 du 21 décembre 2015 relatif
au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de
Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux horaire			
Age	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	9,67 €	12,08 €	14,50 €
+ de 17 à 18 ans	8,70 €		
de 16 à 17 ans	7,73 €		
Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)			
+ de 18 ans	377,13 €		
+ de 17 à 18 ans	339,30 €		
de 16 à 17 ans	301,47 €		
Taux mensuel (SMIC mensuel x 169 h)			
+ de 18 ans	1.634,23 €		
+ de 17 à 18 ans	1.470,30 €		
+ de 16 à 17 ans	1.306,37 €		
Avantages en nature			
Nourriture		Logement	
1 repas	2 repas	1 mois	
3,52 €	7,04 €	70,04 €	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 2015-18 du 21 décembre 2015 relatif
à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s
par contrat d'apprentissage applicable à compter
du 1^{er} janvier 2016.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Année de contrat	Age de l'Apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + (*)
1 ^{re} année (**)	408,55 (25 %)	670,03 (41 %)	866,14 (53 %)
2 ^e année (**)	604,66 (37 %)	800,77 (49 %)	996,88 (61 %)
3 ^e année (**)	866,14 (53 %)	1.062,24 (65 %)	1.274,69 (78 %)
Formation complémentaire			
Après contrat 1 an (**)	653,69 (40 %)	915,16 (56 %)	1.111,27 (68 %)
Après contrat 2 ans (**)	849,79 (52 %)	1.045,90 (64 %)	1.242,01 (76 %)
Après contrat 3 ans (**)	1.111,27 (68 %)	1.307,38 (80 %)	1.519,83 (93 %)

(*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(**) Base 169 heures.

Rappel SMIC au 1^{er} janvier 2015

- Salaire horaire : 9,61 €

- Salaire mensuel : 1.624,09 €

Rappel SMIC au 1^{er} janvier 2016

- Salaire horaire : 9,67 €

- Salaire mensuel : 1.634,23 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2015-19 du 22 décembre 2015 relatif au Mercredi 27 janvier 2016 (Jour de la Sainte Dévote), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le mercredi 27 janvier 2016 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2016 - modification.

18 mars au 25 mars Pharmacie MEDECIN
19, boulevard Albert I^{er}

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement de deux sténodactylographes à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux sténodactylographes à la Direction des Services Judiciaires pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaires d'un B.E.P. de secrétariat ou à défaut, justifier d'une expérience avérée en matière de secrétariat ;

- posséder, si possible, une expérience professionnelle dans le milieu judiciaire ;

- avoir, de préférence, une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur (word, excel, lotus, Esabora) ;

- être aptes à assurer un enregistrement de courrier et le classement ;

- faire preuve d'adaptabilité et de discrétion ;

- une connaissance en langue anglaise et/ou italienne serait appréciée.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- un extrait de l'acte de naissance,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager les candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

MAIRIE

Occupation de la voie publique - 74^{ème} Grand Prix de Monaco F1 - 10^{ème} Grand Prix de Monaco Historique.

Le Maire fait connaître qu'à l'occasion du 10^{ème} Grand Prix de Monaco Historique (du 13 au 15 mai 2016), et du 74^{ème} Grand Prix de Monaco F1, (du 26 au 29 mai 2016), les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, ont été fixés par l'arrêté municipal n° 2015-4010 du 18 décembre 2015.

Le formulaire de demande d'Autorisation d'Occupation de la Voie Publique pourra être retiré au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés ou téléchargé sur www.mairie.mc et adressé à Monsieur le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce, Halles & Marchés- Mairie de Monaco - MC 98000 Monaco - (Tél : +377.93.15.28.32 - Fax : +377.93.15.28.34) avant le 31 janvier 2016, le cachet de la poste faisant foi.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Avis de recrutement d'un Chef de Bureau à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un titre spécifique s'établissant au niveau de ce diplôme et justifier d'une spécialisation dans le domaine de l'assistance de direction ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années en tant qu'assistante de direction ;

- posséder des connaissances dans le domaine administratif et la gestion budgétaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder un esprit d'équipe ainsi que des qualités relationnelles ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- maîtriser parfaitement les techniques de sténodactylographie, de secrétariat et d'archivage ;

- avoir des aptitudes au management d'équipe ;

- avoir un intérêt prononcé pour la problématique de la protection des données personnelles ;

- avoir l'esprit d'initiative, d'analyse, de synthèse et le sens de l'organisation ;

- faire preuve de rigueur, de fiabilité et de discrétion ;

- faire preuve d'une grande disponibilité ;

- la possession d'un BTS dans le domaine du secrétariat serait appréciée.

Un concours sur épreuves est susceptible d'être organisé à l'effet d'apprécier l'aptitude et les compétences professionnelles des postulants, et le cas échéant, de les départager.

ENVOI DES DOSSIERS :

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives - 12, avenue de Fontvieille - 98000 Monaco dans un délai de dix jours à compter de la publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de la CCIN, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 408 du 15 février 2006 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu les articles 341 et suivants du Code Pénal relatifs à la violation du secret des correspondances ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-119 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle » utilisées à des fins de contrôle de l'activité des employés ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, Autorité Administrative Indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi.

Si la messagerie personnelle de l'employé ne peut faire l'objet d'aucune surveillance ni d'aucun contrôle nominatif de la part de l'employeur, la Commission souhaite, par la présente recommandation, préciser les grands principes de protection des informations nominatives applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique » utilisés notamment à des fins de surveillance ou de contrôle de l'activité des employés.

La présente recommandation a ainsi vocation à orienter les responsables de traitement dans leurs démarches auprès de la Commission, que la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle soit mise en œuvre sur le lieu de travail ou non.

Les principes ainsi consacrés par la présente délibération s'appliquent aux traitements soumis à autorisation :

- mis en œuvre par des personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

- mis en œuvre par des responsables de traitements, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public portés sur une liste établie par arrêté ministériel, tels que mentionnés à l'article 7 de la loi n° 1.165 susmentionnée.

Ils s'appliquent également aux personnes morales de droit public ou aux Autorités publiques qui demeurent quant à elles soumises au régime de demande d'avis.

A ce titre, cette recommandation annule et remplace la délibération n° 2012-119 du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion de la messagerie professionnelle » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés.

I. Champ d'application et qualification du traitement

Aujourd'hui, la messagerie professionnelle est devenue un outil indispensable et bien souvent nécessaire à l'accomplissement, par l'employé, de ses missions de travail.

La banalisation d'un tel dispositif de communication électronique n'exonère pas pour autant le responsable de traitement du respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée. En effet, l'exploitation d'une messagerie implique la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, au sens de l'article 1^{er} de ladite loi.

Toutefois, si le droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances s'étend aujourd'hui au lieu de travail, ce droit dont jouissent les employés est néanmoins susceptible de connaître des limitations justifiées par le respect d'intérêts légitimes de l'employeur. Entrent alors en conflit deux intérêts apparemment contradictoires, mais néanmoins conciliables, entre lesquels il convient de trouver un juste équilibre.

En effet, un employeur peut décider de procéder au contrôle ou à la surveillance de l'utilisation de la messagerie professionnelle mise à la disposition de ses employés.

A cet égard, la Commission indique que cette notion de contrôle ou de surveillance de la messagerie électronique se conçoit comme « toute activité qui, opérée au moyen d'un logiciel d'analyse du contenu des messages électroniques entrants et/ou sortants, consiste en l'observation, la collecte ou l'enregistrement, de manière non occasionnelle, des données à caractère personnel d'une ou de plusieurs personnes, relatives à des mouvements, des communications ou à l'utilisation de la messagerie électronique ».

Il résulte de ce postulat que dès lors que la messagerie est utilisée par le responsable de traitement soit à des fins de contrôle ou de surveillance, soit dans le cadre de « soupçons d'activités illicites », le traitement est alors soumis à l'autorisation préalable de la Commission, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

A contrario, dès lors que la messagerie n'est pas utilisée par l'employeur à des fins de contrôle ou de surveillance, le traitement est soumis au régime déclaratif.

Au vu de ces éléments, la Commission estime nécessaire de retenir les principes fondamentaux ci-après exposés.

II. Principes en matière de messagerie

- Protection des correspondances privées sur le lieu de travail

La Commission rappelle que conformément à l'article 22 de la Constitution, « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et au secret de sa correspondance ».

Elle relève par ailleurs que dans un arrêt NIEMIETZ C. ALLEMAGNE en date du 16 décembre 1992, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a consacré le droit au respect de la vie privée sur le lieu de travail en se fondant sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, aux termes duquel « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

La Commission estime donc que le respect du secret des correspondances privées est un principe intangible. Ainsi, l'employeur ne peut accéder aux contenus des messages privés de ses employés envoyés ou reçus à partir de la messagerie professionnelle, sans que ledit employé soit présent.

Toutefois, pour que les messages soient considérés comme personnels, il convient pour les employés de les identifier comme tels, par exemple :

- en précisant dans l'objet du message des mots clés comme « privé », « [PRV] » ou encore « personnel » ;

- en incluant dans l'objet du message une mention laissant manifestement supposer que ledit message est privé, telle que « vacances au Japon » ;

- en stockant les messages dans un répertoire intitulé « personnel » ou « privé ».

En conséquence la Commission considère comme excessive la pratique consistant pour l'employeur à recevoir tous les messages envoyés ou reçus par ses employés puisque cette pratique ne permet pas entre autres de distinguer entre les messages professionnels et personnels desdits employés.

Enfin, elle souhaite souligner que seule une autorisation du juge peut permettre à l'employeur d'accéder licitement aux messages privés de ses employés lorsque ces derniers n'ont pas autorisé l'employeur à lire leurs messages privés, et cela même si l'employeur a des motifs légitimes de suspecter des actes de concurrence déloyale ou toute autre atteinte portée à ses intérêts ou à la loi. Cela peut notamment prendre la forme d'une ordonnance judiciaire mandatant un huissier de justice aux fins d'accéder, voire d'enregistrer les messages privés litigieux.

- Dispositions en cas d'absence ou de départ de l'employé

Afin d'assurer la continuité des affaires de l'entreprise pendant l'absence d'un salarié (congés, maladie...), la Commission estime que l'employeur pourra avoir accès aux messages professionnels dudit salarié, en utilisant une des méthodes suivantes :

- mise en place d'une réponse automatique d'absence du bureau à l'expéditeur avec indication des personnes à contacter en cas d'urgence ;

- désignation d'un suppléant qui dispose d'un droit d'accès personnalisé à la messagerie de son collègue ;

- transfert à un suppléant de tous les messages entrants.

Dans les deux derniers cas, le salarié devra toutefois être informé de l'identité de son suppléant et ce suppléant ne devra pas lire les messages identifiés comme privés ou personnels.

Par ailleurs, en cas de départ définitif de l'entreprise, l'employeur devra avertir l'employé de la date de fermeture de son compte afin de lui permettre de vider sa messagerie de ses messages personnels. Il devra également désactiver l'adresse électronique nominative de l'employé conformément aux durées prévues au point VII de la présente délibération.

III. Personnes concernées et fonctionnalités du traitement

- Personnes concernées

Les personnes concernées par ce type de traitements sont l'ensemble des expéditeurs et destinataires des communications électroniques échangées par le biais de la messagerie mise à disposition par le responsable de traitement.

- Fonctionnalités

La Commission considère qu'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de contrôle ou de surveillance » est susceptible d'avoir, notamment, les fonctionnalités suivantes :

- échange de messages électroniques en interne ou avec l'extérieur ;

- historisation des messages électroniques entrants et sortants ;

- gestion des contacts de la messagerie électronique ;

- gestion des dossiers de la messagerie et des messages archivés ;

- établissement et lecture de fichiers journaux ;

- gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;

- gestion de l'agenda ;

- mise en place d'une procédure de contrôle gradué ;

- contrôle au moyen d'un logiciel d'analyse du contenu des messages électroniques entrants ou sortants ;

- établissement de preuves en cas de litige avec un client/employé (en cas de contestation d'un ordre, etc..).

IV. Licéité du traitement : principe de proportionnalité du contrôle

Conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les traitements ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle » doivent, pour être licites, être « nécessaires à la poursuite d'un objectif légitime essentiel et [respecter] les droits et libertés mentionnés à l'article premier des personnes concernées (...) ».

A ce titre, la Commission considère tout d'abord qu'il revient au responsable de traitement, ou à son représentant, de mettre en place une procédure de contrôle adaptée au niveau de risque auquel il est confronté. Ainsi, les mesures prises doivent être strictement nécessaires au but recherché et être détaillées dans la demande d'autorisation.

Enfin, la Commission rappelle que toute surveillance nominative permanente est interdite.

V. Justification du traitement

En application de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission considère qu'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle » peut être justifié par :

- Le respect des obligations légales du responsable de traitement

La Commission prend acte des obligations particulières de vigilance ainsi que de traçabilité des opérations effectuées imposées à certains établissements. Ainsi, pour les établissements bancaires ou assimilés, de telles obligations sont prévues, entre autres, par les textes suivants :

- la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et son ordonnance souveraine d'application ;

- la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et son ordonnance souveraine d'application ;

- la loi n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers ;

- l'arrêté ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers.

La Commission estime donc qu'afin de respecter leurs obligations, ces responsables de traitement ou leurs représentants peuvent mettre en place des procédures de surveillance ou de contrôle des messageries électroniques, dans le strict respect toutefois des principes définis par la présente délibération, notamment les principes de proportionnalité et de transparence.

- La réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou son représentant

La Commission considère qu'une procédure de surveillance ou de contrôle des messageries électroniques peut également être justifiée par un intérêt légitime du responsable de traitement ou de son représentant, tel que :

- l'optimisation de l'accomplissement des missions de travail de ses employés ;

- la sécurité et le bon fonctionnement technique du réseau ou système informatique ;

- le contrôle du respect des règles internes d'usage des outils de communication électronique, du règlement intérieur, (...);

- la préservation des intérêts économiques, commerciaux ou financiers du responsable de traitement ou de son représentant ;

- la protection contre tout acte susceptible d'engager sa responsabilité civile ou pénale, ou de lui porter préjudice ;

- la prévention de faits illicites.

Enfin, la Commission rappelle qu'en regard à l'existence d'un lien de subordination ou d'un lien contractuel entre l'employeur et l'employé, le consentement de ce dernier ne peut constituer une justification à la mise en œuvre de ce type de traitement.

VI. Catégories d'informations traitées

Conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission considère que les catégories d'informations suivantes peuvent être collectées et traitées :

- identité : nom, prénom, identifiant ;

- messages : contenu, objet, dossiers de classement ou d'archivage ;

- gestion des contacts : nom, prénom, raison sociale, (...);

- informations temporelles : date, heure ;

- données d'identification électronique : adresse de messagerie électronique ;

- logs d'accès : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès au traitement ;

- fichiers journaux : nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams ; volume, format, pièces jointes, noms de domaine expéditeurs de messages, (...);

- gestion des alertes : réception des alertes automatiques en fonction des niveaux hiérarchiques concernés ;

- habilitations : identité des personnes habilitées à avoir accès à la messagerie, type de droits conférés, historisation des habilitations.

VII. Durée de conservation

La Commission rappelle que conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les informations nominatives objets du traitement ne peuvent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont exploitées.

Ainsi, au regard des fonctionnalités énumérées au point III de la présente délibération, la Commission demande au responsable de traitement de prévoir les durées de conservation de données suivantes :

- s'agissant de l'administration de la messagerie électronique (compte individuel et carnet d'adresses) : 3 mois maximum après le départ de l'utilisateur ;

- s'agissant du contenu des messages émis et reçus la Commission demande qu'une politique d'archivage soit mise en place jusqu'à ce que la conservation desdits messages ne soit plus nécessaire ;

- s'agissant des données de connexion (logs, horodatage, fichiers journaux...): 1 an maximum, en fonction de l'activité exercée.

En tout état de cause, elle recommande, lorsque cela est possible, d'adopter une durée de conservation moindre, dès lors que les données traitées ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées, conformément à l'article 10-1 susvisé.

Enfin, la Commission rappelle que dans le cadre de l'ouverture d'une procédure contentieuse, toute information nécessaire issue du traitement pourra être conservée jusqu'à la fin de ladite procédure.

VIII. Information des personnes concernées

- Mentions obligatoires

La Commission rappelle que les personnes concernées par l'exploitation de leurs informations nominatives doivent être informées des mentions visées à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ces modalités d'information seront toutefois différentes selon les personnes concernées (utilisateurs ou tiers destinataires).

- Modalités d'information des utilisateurs

La Commission appelle tout d'abord l'attention du responsable de traitement sur la nécessité de responsabiliser les utilisateurs à la protection de leurs informations nominatives.

D'autre part, dans un souci de transparence envers les utilisateurs, ainsi que de loyauté dans la collecte et le traitement des informations nominatives, elle recommande au responsable de traitement ou à son représentant de mettre en place une charte d'usage des outils de communication électronique, venant préciser, notamment :

- les procédures de contrôle et de surveillance mises en œuvre, suivant les règles posées au point IV de la présente délibération ;

- la ou les finalités de ces procédures ;

- les personnes habilitées à avoir accès au traitement ;

- la durée de conservation des données collectées ;

- les modalités d'exercice par les personnes de leurs droits d'accès à leurs données.

En outre, afin de limiter l'atteinte portée à la vie privée des utilisateurs, la Commission recommande au responsable de traitement ou à son représentant de définir dans la charte susmentionnée :

- les modalités d'identification des messages privés ;

- la procédure d'accès à la messagerie électronique par les personnes habilitées, en cas d'absence temporaire ou définitive de l'utilisateur, et ce afin d'assurer la continuité des activités.

- Modalités d'information des tiers destinataires

La Commission recommande l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant, afin d'informer les tiers destinataires de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits.

Par exemple : Vos informations nominatives sont exploitées par [Nom du responsable de traitement ou de son représentant] dans le cadre du traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle ». Conformément à la loi n° 1.165, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression en écrivant [adresse du responsable de traitement ou de son représentant].

IX. Personnes ayant accès aux informations et destinataires

- Personnes ayant accès aux informations

La Commission considère que l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché. Ces accès devraient être définis dans la charte mentionnée au point VIII de la présente délibération.

En ce qui concerne les traitements visés aux articles 11 et 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de ladite loi, le responsable de traitement ou son représentant doit « déterminer nominativement la liste de personnes autorisées qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées ».

- Destinataires

Enfin, la Commission rappelle que les Autorités Judiciaires et Administratives peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, être rendues destinataires de données objets du traitement, notamment pour la recherche de preuves ou la constatation d'infractions.

Dans ce cas, des mesures de sécurité particulières devront être prises, concernant notamment le support sur lequel ces informations sont transmises, ainsi que la procédure de transfert, conformément aux dispositions du point X de la présente délibération.

X. Confidentialité et mesures de sécurité

La Commission rappelle qu'en application des articles 17 et 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement ou son représentant doit prendre toutes mesures utiles pour préserver la sécurité des informations objets du traitement.

A cet égard, elle préconise que l'authentification soit effectuée par un identifiant et un mot de passe individuel réputé fort régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, les accès des personnes mentionnées au point IX devront faire l'objet d'une journalisation.

La Commission demande en outre à ce que les personnes habilitées à avoir accès au traitement, et notamment au contenu des messages électroniques professionnels, soient astreintes à une obligation de confidentialité particulièrement stricte, précisée par écrit (par exemple dans la charte informatique ou le contrat de travail).

Enfin, elle admet que des données puissent être extraites et/ou copiées sur un support distinct en vue d'une communication aux Autorités Administratives ou Judiciaires légalement habilitées. Elle rappelle que dans ce cas, toute copie ou extraction de ces données devra être chiffrée sur son support de réception.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'exploitation d'une messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle implique la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée ;

- tous les traitements ainsi exploités devront remplir les conditions fixées par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, telles que précisées dans le cadre de la présente délibération ;

- la délibération n° 2012-119 du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés est annulée et remplacée par la présente délibération.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant recommandation sur la collecte
et la conservation de la copie de documents
d'identité officiels.*

Vu la Constitution ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 13.330 du 12 février 1998 ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 408 du 15 février 2006 ;

Vu la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, ainsi que son Protocole additionnel du 8 novembre 2001 ;

Vu la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et ses Protocoles additionnels faits à New York le 15 novembre 2000 et rendus exécutoires par l'ordonnance souveraine n° 16.026 du 3 novembre 2003 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.584 du 22 décembre 2004 relative à la délivrance des passeports ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.108 du 19 mars 2009 relative à la carte d'identité monégasque électronique ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée, aux termes de l'article 2 de la loi n° 1.165, modifiée, à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par ladite loi.

A cet égard, la Commission a adopté en 2012 une délibération portant sur le traitement des documents d'identité officiels afin d'appeler l'attention des responsables de traitement sur l'utilisation qui peut en être faite.

L'objectif est ainsi de lutter contre le vol et l'usurpation d'identité, l'utilisation illicite des informations nominatives contenues dans ces documents et les conséquences que cela peut induire pour les victimes. A chaque fois qu'une nouvelle copie d'un document d'identité est mise en circulation s'ajoute un risque supplémentaire d'usurpation d'identité.

En effet, ces documents ne sont pas anodins. Ils sont délivrés par les Etats afin de permettre à une personne de certifier son identité. Bien que non obligatoires selon les Pays, ils sont nécessaires dans une société pour accomplir certains actes de la vie courante (ouvrir un compte bancaire, voyager...).

De nombreux textes internationaux dont, notamment, les Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en vigueur en Principauté, imposent aux Etats de prendre les mesures nécessaires « pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement ».

Cette obligation de sécurité renforcée découle du constat selon lequel ces documents sont le support d'informations nominatives. En effet, en fonction des Pays, ces documents peuvent contenir : les nom et prénom d'un individu, un portrait photo, l'âge, la date de naissance, l'adresse, un numéro d'identification, la profession, la citoyenneté, ou bien encore des informations biométriques.

La Commission souhaite, par la présente délibération, annuler et remplacer la recommandation n° 2012-24 afin d'apporter des précisions sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

I. Sur l'application du principe de proportionnalité

La Commission rappelle que l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives dispose que les informations nominatives doivent être « adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement ».

Eu égard aux risques intrinsèques liés à la collecte et la conservation de la copie d'un document d'identité officiel, la Commission pose le principe que, sauf dispositions légales ou réglementaires le prévoyant expressément, la collecte, l'enregistrement ou encore l'exploitation des documents d'identité - que le support de ce traitement soit automatisé ou non - ne sont pas conformes au principe de proportionnalité au sens de l'article 10-1 susvisé.

A cet égard, la Commission relève que le corpus légal ou réglementaire monégasque prévoit expressément les modalités d'utilisation des documents d'identité ou de certaines informations y figurant.

En effet, des législations différentes prévoient en fonction des démarches que l'intéressé envisage d'accomplir, si celui-ci doit :

- « Produire », « fournir » ou « joindre » des pièces permettant de justifier son identité. Ainsi, lorsque cela est opportun la législation prévoit soit de produire « la copie certifiée conforme d'une pièce d'identité », « la copie » de la carte d'identité, soit de fournir « une fiche d'état civil ou la photocopie d'une pièce d'identité officielle et récente » soit de joindre « une photocopie de la pièce d'identité » ;

- « Présenter un justificatif d'identité » ;

- se défaire momentanément de sa carte d'identité en échange d'un badge.

Aussi, elle recommande aux responsables de traitement du secteur public et du secteur privé qui souhaitent collecter et conserver de tels documents, de veiller à disposer d'un fondement légal ou réglementaire leur permettant d'y procéder.

A titre d'exemple, l'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, qui dispose que « les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent, lorsqu'ils nouent une relation d'affaires, identifier leurs clients habituels ainsi que leurs mandataires et vérifier les identités de chacun d'entre eux au moyen d'un document probant, dont ils conservent copie », constitue une justification à la collecte et à la conservation de documents d'identité officiels par les responsables de traitements qui y sont soumis.

Toutefois, la Commission conçoit que la copie de documents d'identité officiels puisse être collectée dans des circonstances particulières pour lesquelles aucune autre modalité de vérification de l'identité d'une personne concernée n'est possible.

Il s'agit notamment des relations ou vente à distance nécessitant le contrôle de l'identité des personnes. Par exemple, lorsqu'un commerçant veut s'assurer de l'identité d'un titulaire de carte bancaire, il peut demander l'envoi sécurisé d'une copie de la carte d'identité à titre de justificatif, qu'il ne pourra conserver plus de 6 mois. Ou bien lorsqu'il s'agit d'une demande de paiement ou de remboursement suite à la participation à un jeu, pour une durée de conservation ne pouvant pas dépasser le temps de traitement de la demande.

Par ailleurs, la Commission relève qu'il peut être nécessaire d'envoyer une copie d'un document d'identité pour attester de son identité dans l'exercice d'un droit personnel, tel que l'envoi d'une plainte.

Enfin, elle rappelle que lorsque ce traitement est réalisé à l'aide d'opérations automatisées il doit, préalablement à sa mise en œuvre, être soumis aux formalités prévues par la loi n° 1.165, modifiée. A ce titre, elle précise que la base légale ou réglementaire, ou à défaut la justification particulière et étayée, fondant la collecte desdits documents ou l'exploitation des informations qu'ils comportent, doit être expressément précisée dans le dossier soumis à l'analyse de la Commission.

II. Sur la durée de conservation

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement.

A ce titre, elle estimera au cas par cas, en fonction des justifications apportées et des textes auxquels les responsables de traitement se réfèrent, les durées de conservation adéquates.

Par ailleurs, en ce qui concerne les justificatifs relatifs à la vérification de l'identité d'un titulaire de carte bancaire, la copie d'un document d'identité ne pourra être conservée plus de 6 mois.

Enfin, lorsque sa collecte est ponctuellement permise, la copie d'un document d'identité reçu lors de relations à distance (exemple : remboursement suite à la participation à un jeu) ne peut être conservée que le temps du traitement de la demande ou de la vérification de l'identité de la personne concernée.

III. Sur les personnes ayant accès aux informations et les destinataires

La Commission estime que l'accès aux traitements exploitant les documents d'identité ou les informations y figurant doit être limité aux seules personnes qui, en raison de leurs fonctions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement.

Elle précise, par ailleurs, que si les traitements relèvent des articles 11 et 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement doit « déterminer nominativement la liste de personnes autorisées qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées », conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165 dont s'agit.

Elle rappelle de plus que les communications sécurisées de ces documents doivent être limitées aux seuls destinataires fondés à les recevoir, qui devront être indiqués dans les formalités à soumettre à la Commission.

IV. Sur la sécurité et la confidentialité du traitement

La Commission rappelle que la sécurité et la confidentialité de tout traitement et des informations qu'il contient sont essentielles au respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle demande que les modalités de collecte à distance soient protégées et notamment que les copies de documents d'identité soient déposées sur une page sécurisée.

La Commission recommande également que les personnes dont les copies de documents d'identité sont collectées soient invitées à transmettre celles-ci en noir et blanc et barrées, afin d'en rendre difficiles d'éventuelles reproductions.

Aussi, elle demande qu'une attention particulière soit portée aux règles de sécurisation des accès aux données afin qu'elles ne puissent être détruites de manière accidentelle ou illicite, perdues accidentellement, altérées, diffusées ou accessibles sans autorisation, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions d'informations dans un réseau.

A cet égard, elle précise que :

- les responsables de traitement doivent désigner les personnes chargées d'établir des profils d'habilitation strictement adaptés à la finalité du traitement ;

- les habilitations ne doivent être données qu'aux utilisateurs ou groupes d'utilisateurs strictement désignés ;

- chaque utilisateur doit s'authentifier par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- les opérations de maintenance du système informationnel du responsable de traitement par un prestataire doivent être régies par un contrat écrit rappelant les obligations de sécurité et de confidentialité qui lui incombent.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les traitements automatisés au non automatisés d'informations nominatives comportant des données relatives aux documents d'identité officiels devront remplir les conditions fixées par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, telles que précisées dans le cadre de la présente délibération ;

- la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels est annulée et remplacée par la présente délibération.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Principauté de Monaco

Les 26 et 27 janvier, à 18 h 30,

Célébration de la Fête de la Sainte-Dévote, Patronne de la Famille Princière de la Principauté de Monaco et du Diocèse de Monaco.

Cathédrale de Monaco

Le 27 janvier, à 9 h 45,

Festivités de la Sainte-Dévote : Accueil des Reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde suivi de la Messe Pontificale, à 10 heures, et d'une Procession dans les rues de Monaco-Ville.

Eglise Saint-Charles

Le 28 janvier, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours « Au fil de la Bible... » : conférence sur le thème « Le Livre de la Sagesse : éternité et histoire » par l'Abbé Pierre Dumoulin, docteur en Théologie et diplômé de l'Institut Biblique.

Eglise Sainte-Dévote

Le 26 janvier, à 10 h 30,

Festivités de la Sainte-Dévote : Messe des Traditions.

Le 26 janvier, à 19 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrasement de la Barque Symbolique sur le Parvis de l'Eglise Sainte-Dévote, à 19 h 45, Feu d'artifice.

Le 27 janvier, à 16 h,

Festival International d'Orgue « In Tempore Organi » : Concert par Jan Willem Jansen.

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 11 janvier, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « La parade de printemps » de Charles Walters suivie d'un débat.

Le 14 janvier, de 20 h 30 à 22 h 30,

Conférence « Spéciale famille » sur le thème « Père et mère, chacun sa parole... » par le Docteur Bernard Duménil, ancien Président national du CLER Amour et Famille.

Auditorium Rainier III

Le 10 janvier, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Alexander Sladkovsky avec Vadim Gluzman, violon. Au programme : Nizamov, Brahms et Dvorak.

Le 12 janvier, de 19 h 30 à 22 h,

Conférence-débat « Enjeux et Société » sur le thème « Les défis écologiques : après la parution de l'encyclique Laudato Si et la COP21, comment les relever ? » par Jean-Claude Escaffit, journaliste, avec la participation du Professeur Wolfgang Cramer, expert auprès du GIEC, de François Fouchier, Délégué régional

PACA du Conservatoire du Littoral, de Philippe Mondielli, Directeur scientifique de la Fondation Prince Albert II de Monaco et du Professeur Fabien Revol, de l'Université Catholique de Lyon.

Le 20 janvier, à 16 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Philippe Béran avec Jo Bullit, narrateur et Marina Sosnina, peintre sur sable. Au programme : « Pinocchio » de Sergio Rendine.

Le 31 janvier, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Claude Casadesu avec Fanny Clamagirand, violon. Au programme : Probst, Sibelius, Debussy et Stravinsky.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 21 (gala), 27, 30 janvier, à 20 h,

Le 24 janvier, à 15 h,

Opéra « La Wally » d'Alfredo Catalani avec Eva-Maria Westbroek, In-Sung Sim, Lucio Gallo, Jorge De Léon, Olivia Doray, Marie Kalinine, Bernard Imbert, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maurizio Benini, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 13 janvier, à 20 h 30,

Pièce de Théâtre : « The Servant » de Robin Maugham avec Maxime d'Aboville, Roxane Bret, Xavier Lafitte, Adrien Melin et Alexies Ribes.

Le 18 janvier, à 21 h,

David Larible dans sa pièce de théâtre « Le Clown des Clowns » au profit de l'Association Baby & Nepal.

Le 21 janvier, à 20 h 30,

Pièce de théâtre : « Colorature » de Stephen Temperley avec Agnès Bove, Grégori Baquet et Sarah Colas.

Le 30 janvier, à 20 h 30,

Pièce de théâtre : « Un Dîner d'Adieu » d'Alexandre de la Patellière et Matthieu Delaporte avec Eric Elmosnino, Guillaume de Tonquédec et Lysiane Meys.

Théâtre des Variétés

Le 8 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « L'éclipse du soleil, l'apparat funèbre et le mythe du Roi éternel » par Fabrice Conan, historien de l'art, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 11 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « De la Savoie au Palais Royal, mon chemin de passion » par Guy Martin organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 12 janvier, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma – Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « America America » d'Elia Kazan, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 13 janvier, à 20 h,

Concert par Bettina Aust, clarinette avec Robert Aust, piano, organisé par l'Association Ars Antonina.

Le 16 janvier, à 19 h 30,

Soirée musicale « L'Arche du Cœur » au profit de l'Arche de Jean Vanier organisée par l'Association Monégasque des Amis de l'Arche avec la participation des Ensembles Allegro, la lyre

roquebrunoise, le Quintette de Monte-Carlo, le pianiste Nicolas Horvath et la cantatrice Johanna Coutaud. Au programme : Chopin, Mercury et Glass.

Le 18 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Marche vers Compostelle : une passion contemporaine ? » par Jean-Christophe Rufin organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 19 janvier, à 19 h,

A l'occasion des 750 ans de la naissance de Dante, conversation en italien sur le personnage d'Ulysse dans la Divine Comédie avec Moni Ovadia sur le thème « Le courage d'assumer son propre destin : XXVI^e Chant de l'Enfer » avec la participation de Maurizio Deho, violon et Nadio Marengo, accordéon, organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

Le 25 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Concert-causerie - l'Art de l'improvisation » par Jean-François Zygel organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 26 janvier, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma – Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Week-End » de Jean-Luc Godard, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 8 janvier, à 20 h 30,

Le 9 janvier, à 21 h,

Le 10 janvier, à 16 h 30,

Pièce de Théâtre « Nuit gravement au Salut », comédie d'Henri-Frédéric Blanc.

Les 14 et 15 janvier, à 20 h 30,

Le 16 janvier, à 21 h,

Le 17 janvier, à 16 h 30,

Pièce de Théâtre : « Victor Hugo mon Amour » d'Anthéa Sogno.

Les 21 et 22 janvier, à 20 h 30,

Le 23 janvier, à 21 h,

Le 24 janvier, à 16 h 30,

Pièce de Théâtre « Fabrice Luchini et Moi » de et par Olivier Sauton.

Les 28 et 29 janvier, à 20 h 30,

Le 30 janvier, à 21 h,

Le 31 janvier, à 16 h 30,

Spectacle « Des Cailloux plein les Poches » de Marie Jones. Représentation éventuelle le 30 janvier à 18 h 30.

Grimaldi Forum

Le 30 janvier, à 20 h,

Le 31 janvier, à 18 h,

Show avec Véronique Dicaire.

Port de Monaco

Du 9 au 16 janvier,

(les samedi, lundi et vendredi, à 17 h, les mercredi et dimanche, à 16 h)

Cirque Piedon : le plus petit cirque de France, invité par le plus grand festival international du cirque du monde !

Le 26 janvier, à 18 h 30,

Festivités de la Sainte-Dévoté : Hommage à Sainte-Dévoté - Arrivée de la Barque Symbolique suivie de la Procession de Sainte-Dévoté depuis l'avenue Président J.F. Kennedy, à 18 h 30.

Patinoire du Stade Nautique Rainier III

Le 10 janvier, de 8 h à 12 h,

Le 24 janvier, de 8 h à 12 h,

Voitures radioguidées électriques sur la patinoire à ciel ouvert en partenariat avec la Fédération Monégasque de Modélisme et la société MC Clic.

Jusqu'au 28 février,

Patinoire à ciel ouvert et Kart sur glace.

Espace Fontvieille

Du 14 au 24 janvier,

40^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo : The best of - les meilleurs artistes primés des dernières années.

Les 14 et 16 janvier, à 20 h,

40^{ème} Festival International du Cirque de Monte-carlo : Golden Show (1^{er} programme).

Le 16 janvier, à 14 h 30,

A l'occasion du 40^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo, départ de la Grande Parade et Open Air Circus Show à 15 h sur la Place du Palais.

Le 15 janvier, à 20 h,

Le 17 janvier, à 10 h 30 et à 20 h,

40^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Golden Show (2^e programme).

Le 19 janvier, à 20 h,

Les 20 et 23 janvier, à 14 h 30 et à 20 h,

Les 21 et 22 janvier, à 20 h,

Le 24 janvier, à 10 h 30, à 14 h 30 et à 19 h,

40^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Golden Show.

Le 30 janvier, de 14 h à 18 h 30,

Le 31 janvier, à 15 h,

« New Generation » 5^{ème} compétition de jeunes artistes présentée par le Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Académie Princesse Grace

Le 14 janvier, à 19 h,

Les Rencontres Philosophiques de Monaco présentent, en collaboration avec les Ballets de Monte-Carlo, une rencontre-débat sur le thème « Amour narcissique et amour de l'autre » avec Anne Dufourmantelle, philosophe et psychanalyste et Patrick Pharo, sociologue.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 10 janvier,

Exposition de peinture et sculpture par Michel Aubéry.

Jusqu'au 29 février,

« Linked », exposition d'œuvres inuites contemporaines mêlant art, science et sensibilisation organisée par le Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 17 janvier, de 10 h à 18 h,

Exposition Fausto Melotti.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 20 mars (du jeudi au dimanche), de 10 h à 18 h,

Exposition « Le Lab ».

Le 15 janvier, à 18 h,

Dans le cadre de l'exposition « Le Lab » : rencontre/conversation sur le thème « 59 sorties » avec Célia Pym, artiste.

Le 21 janvier, à 18 h,

Dans le cadre de l'exposition « Le Lab » : rencontre/conversation sur le thème « Le musée à l'âge du changement climatique » avec Philippe Rahm, architecte.

Le 28 janvier, à 18 h,

Dans le cadre de l'exposition « Le Lab » : rencontre/conversation sur le thème « Residency Unlimited, un regard alternatif sur les résidences d'artistes » avec Nathalie Anglès, fondatrice de Residency Unlimited, NYC.

Monaco-Ville

Le 8 janvier,

« Le Chemin des Crèches » : exposition de crèches du monde...

Métropole Shopping Center

Du 11 janvier au 13 février, de 10 h à 19 h 30,

Exposition de photographies d'Alain Hanel sur le thème du Cirque.

Riviera Marriott Hôtel

Du 14 au 24 janvier,

Exposition par les artistes Claude Gauthier, Thierry Mordant et Roberto Rosello sur le thème du cirque.

Hôtel Columbus Monte-Carlo

Du 14 au 24 janvier,

Exposition par les artistes Igor Akimov, Dominique Avigdor, Pierre Assemat, Toly Castors, Nathalie Chabrier et Petit Gougou sur le thème du cirque.

Hôtel Fairmont Monte-Carlo

Du 14 au 24 janvier,

Exposition par les artistes Jacques Cinquin, Rolf Knie, Quirin Mayer, Nall, Jacques Rebutier, Martin Stommel et Elena Zaika sur le thème du Cirque.

Sports*Principauté de Monaco*

Du 18 au 24 janvier,

84^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo.

Du 27 janvier au 3 février,

19^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.*Stade Louis II*

Le 9 janvier, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Ajaccio.

Le 23 janvier,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Toulouse.

Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 16 janvier, à 20 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco – Limoges.

Le 23 janvier, à 20 h,

Coupe de France de basket : Monaco – Elan.

Espace Léo Ferré

Le 16 janvier, de 12 h à 23 h,

Compétition de danse sportive organisée par l'A.S.M. Danse Sportive.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge commissaire de la liquidation des biens de M. Michael MANISSIAN ayant exploité le commerce sous l'enseigne « STEVERLINE », a ordonné l'avance par le Trésor à M. Jean-Paul SAMBA, syndic, des frais s'élevant à la somme globale de 748,47 euros, ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 janvier 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de Première Instance a, conformément à l'article 519 alinéa 3 du Code de Commerce, taxé l'indemnité annuelle due à M. Christian BOISSON, commissaire à l'exécution du concordat de la société EDITIONS DU ROCHER.

Monaco, le 5 janvier 2016.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

S.A.M. ROMANO(anciennement « **S.A.M. LORENZI** »)

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 950.000 euros

MODIFICATIONS STATUTAIRES

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2013 modifiée et complétée par une assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque anciennement dénommée « S.A.M. LORENZI » et actuellement dénommée « ROMANO », ayant siège à Monaco, 25, boulevard Charles III, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, de modifier la dénomination sociale et corrélativement l'article premier des statuts, d'étendre l'objet social et modifier corrélativement l'article deux, d'augmenter le capital social et modifier corrélativement les articles 4 (apports), 5 (capital) et 6 (actions), et de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER. (nouveau) :

Il est formé, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ROMANO ».

ART. 2 (nouveau) :

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

- le stockage, la distribution de produits pétroliers et d'huiles de graissage.

- la vente de gaz butane et propane domestique, l'entretien et le ramonage de chaudières et pièces annexes, l'achat, la vente, l'installation, l'entretien de matériel de chauffage.

- l'étude et l'assistance technique et administrative, dans le cadre de l'implantation, du contrôle, de l'entretien, du dépannage, de la mise aux normes ou du démantèlement de cuves de fuels, de stations-services ou de dépôts pétroliers ; ainsi que la coordination de chantiers et le suivi des travaux y afférents, incluant toute intermédiation.

- et généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en favoriser l'extension ».

Ajout d'un paragraphe en fin de l'article 4, relatif aux apports :

« 3) Apport par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles

M. Gino ROMANO GARGARELLA a apporté la somme de quatre cent mille euros (400.000 €) par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, tel que décidé par assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2013 ».

« ART. 5. (nouveau) :

Par suite et comme conséquence des apports tant en nature, qu'en numéraire et qu'en compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, le capital de la société sera de NEUF CENT CINQUANTE MILLE (950.000) EUROS.

Le capital peut être augmenté ou réduit de toute manière, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale et approbation par arrêté ministériel ».

« ART. 6. (nouveau) :

Le capital sus-énoncé sera divisé en neuf cent cinquante actions de mille euros chacune, toutes de

même catégorie, à libérer intégralement lors de la souscription ».

(le reste de l'article inchangé)

« ART. 8. (nouveau) :

.....

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions ».

(le reste de l'article inchangé)

2) Les procès-verbaux des assemblées des 20 novembre 2013 et 17 juillet 2014 ont été respectivement déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, les 5 mai 2014 et 31 juillet 2014.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 septembre 2014, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 18 décembre 2015.

4) La déclaration de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 18 décembre 2015.

5) L'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2015, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus et la modification corrélative des articles 4, 5 et 6 des statuts.

6) Les expéditions des actes précités des 5 mai 2014, 31 juillet 2014 et 18 décembre 2015 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 8 janvier 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO et moi-même, le 30 décembre 2015, la S.A.M. « LOLA », au capital de 305.000 €, avec siège social 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé, à la « S.N.C. BERTI & Cie », au capital de 990.918,50 € et siège social 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux situés dans l'immeuble dénommé « PARK PALACE » sis à Monte-Carlo, entre l'avenue de la Costa et l'avenue Saint-Michel, savoir : la totalité du lot numéro SEPT CENT QUATRE VINGT SIX, portant le numéro SEPT CENT CINQUANTE SIX, situé au rez-de-chaussée dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 janvier 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS AUX BAUX

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 2015, la « SCS Juliana GOVERNATORI & Cie », ayant son siège social 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « LOONA TIMELESS COUTURE », ayant son siège à Monte-Carlo, numéro 39, avenue Princesse Grace les droits aux baux portant sur les locaux numéros 6 et 7 dépendant de l'immeuble « LE BAHIA », sis numéro 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 janvier 2016

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
« S.A.R.L. SAINT-CHARLES
IMMOBILIER »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné le 16 septembre 2015, complété par acte du 21 décembre 2015.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : « S.A.R.L. SAINT-CHARLES IMMOBILIER ».

Objet : « La société a pour objet :

Transactions sur immeubles et fonds de commerce, et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années à compter du 3 décembre 2015.

Siège : 7, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo.

Capital : 140.000 euros, divisé en 1.400 parts d'intérêt de 100 euros chacune de valeur nominale.

Gérant : M. Frédéric NICOLET, Président de sociétés, domicilié 4, avenue des Castelans, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 8 janvier 2016.

Monaco, le 8 janvier 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« **S.A.R.L. SAINT-CHARLES
IMMOBILIER** »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 septembre 2015, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « S.A.R.L. SAINT CHARLES IMMOBILIER », M. Frédéric NICOLET, Président de sociétés, domicilié 4, avenue des Castelans, à Monaco a apporté à ladite société un fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce, qu'il exploite et fait valoir Villa Barbarin, numéro 7, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo, sous l'enseigne « SAINT-CHARLES IMMOBILIER ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 janvier 2016.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Selon acte sous seing privé du 20 novembre 2015, régulièrement enregistré, la gérance libre consentie par Madame Patricia SANGIORGIO, domiciliée 24, boulevard des Moulins à Monaco, à la S.A.R.L. DESCAMPS MONACO, ayant siège 4, boulevard des Moulins à Monaco, concernant le fonds de commerce de vente et négoce d'articles et accessoires de décoration domestique, notamment de linge de maison, exploité 4, boulevard des Moulins à Monaco sous l'enseigne « DESCAMPS », a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

Le cautionnement est fixé à la somme de 32.562,30 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 2016.

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 25 mars 2015, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « UUNIQQ », Monsieur Carmine RAIOLA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 38, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 janvier 2016.

Erratum aux deux insertions du contrat de gérance libre du fonds de commerce « Monaco Poterie » publiées au Journal de Monaco des 25 décembre 2015 et 1^{er} janvier 2016.

Il fallait lire dans le Journal de Monaco du 25 décembre 2015 page 3149 et dans le Journal de Monaco du 1^{er} janvier 2016 page 34 :

.....à compter du 1^{er} décembre 2015.....

Au lieu de :

.....à compter du 3 décembre 2015.....

Le reste sans changement.

SARL EREMED SHIPPING**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 5 juin 2015 et 24 juillet 2015, enregistrés à Monaco les 11 juin 2015 et 4 août 2015, Folio Bd 6 R, Case 2, et Folio Bd 122 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL EREMED SHIPPING ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation, dans le domaine maritime :

Toutes activités d'études, d'analyses, d'organisation, de conseils et d'assistance dans le domaine de la gestion commerciale, administrative et technique de tous navires et plus particulièrement des navires de commerce ;

Achat, vente en gros et/ou demi-gros et/ou au détail exclusivement par internet et négoce international de tous matériels, marchandises et articles de toute nature destinés aux navires et bateaux ;

A l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Enzo ROMANO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2016.

Monaco, le 8 janvier 2016.

LOONA TIMELESS COUTURE**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 2015, enregistré à Monaco le 6 octobre 2015, Folio Bd 141 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LOONA TIMELESS COUTURE ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de prêt à porter féminin ayant un caractère de luxe ainsi que tous accessoires ou articles de mode s'y rapportant ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 39, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Michael WOLTER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2016.

Monaco, le 8 janvier 2016.

SARL MdB Investment

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 septembre 2015, enregistré à Monaco le 6 octobre 2015, Folio Bd 140 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL MdB Investment ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : Monsieur Mauro SIPSZ, associé.

Gérant : Monsieur Angelo CODIGNONI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2016.

Monaco, le 8 janvier 2016.

MONACO WATCH COMPANY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 36, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2014, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet : importation, exportation, achat, vente, dépôt-vente, réparation, restauration et expertise aux particuliers et aux professionnels (y compris sur internet) de tous articles d'horlogerie, d'orfèvrerie et de joaillerie, neufs et d'occasions, en métaux précieux, pierres précieuses et semi-précieuses, et tous accessoires s'y rapportant ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2016.

Monaco, le 8 janvier 2016.

ROZZ MARCEL PROJECTS MC

dont l'enseigne est « **Monaco Projects** »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16, rue R.P. Louis Frolla - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 27 octobre 2015, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts que sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco, ainsi qu'à l'étranger : l'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'étude de projets, le suivi et la coordination de travaux d'aménagement, de rénovation et de décoration d'intérieurs de toute structure à usage commercial et résidentiel ; conseil en aménagement et décoration

d'intérieur/d'extérieur ; à l'exclusion des activités réservées par la loi aux architectes. L'achat, la vente et le courtage au travers d'un site internet de tous meubles, objets, tissus et matériaux de rénovation et décoration d'intérieur ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2015.

Monaco, le 8 janvier 2016.

M & A AUTOSPORT

Nouvelle dénomination : **RGS SARL**
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social :
13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2015 les associés ont décidé :

- de nommer Monsieur Giampiero SALONO, en qualité de gérant de la société en remplacement de Monsieur Andrea GARBAGNATI, démissionnaire ;

- de modifier la dénomination sociale de la société, qui devient « RGS SARL » ;

- de transférer le siège social de la société Villa le Lotus, 24, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2015.

Monaco, le 8 janvier 2016.

ELYSS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une délibération en date du 30 novembre 2015, l'assemblée générale des associés a nommé M. Enrico CARUSO demeurant 33, rue de Millo à Monaco, cogérant à compter du même jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2016.

Monaco, le 8 janvier 2016.

EVASS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une délibération en date du 30 novembre 2015, l'assemblée générale des associés a nommé M. Enrico CARUSO demeurant 33, rue de Millo à Monaco, cogérant à compter du même jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2016.

Monaco, le 8 janvier 2016.

**SARL GLOBAL MARINE SUPPORT
MONACO**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DEMISSION D'UNE COGERANTE

Aux termes d'une délibération en date du 30 novembre 2015, l'assemblée générale extraordinaire des associés a pris acte de la démission de Mme Dorothée MOREAU épouse PENMAN de ses fonctions de cogérante à compter du même jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2016.

Monaco, le 8 janvier 2016.

S.A.R.L. IFCHOR MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social :
20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UNE COGERANTE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 octobre 2015, enregistrée le 3 novembre 2015, Madame Orlandina RAVANO née ORLANDINI a été nommée cogérante de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2016.

Monaco, le 8 janvier 2016.

**ONE APPLE CONCEPT BAR MC
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 32, quai Jean-Charles Rey - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 16 octobre 2015, les associés ont pris acte de la démission de Mme Lidia TUDISCO de ses fonctions de gérante et ont nommé en remplacement M. Fulvio FANTOLINO en qualité de nouveau gérant de la société.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2016.

Monaco, le 8 janvier 2016.

S.A.R.L. BERO MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
12, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 8 septembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social du 12, boulevard Princesse Charlotte à Monaco au 14 bis, rue Honoré Labande (c/o Prime Office Center) à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2016.

Monaco, le 8 janvier 2016.

S.A.R.L. CECERE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social :
 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 octobre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco au 4, rue des Açores à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 décembre 2015.

Monaco, le 8 janvier 2016.

LCP TECHNOLOGIES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 30 septembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 57, rue Grimaldi - « Le Panorama » à Monaco au 41, avenue Hector Otto - « Le Patio Palace » à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2015.

Monaco, le 8 janvier 2016.

S.A.R.L. MONACO HELI-LOC

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 9, avenue Crovetto Frères - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. MONACO HELI-LOC » ont décidé de transférer le siège social du 9, avenue Crovetto Frères au 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2015.

Monaco, le 8 janvier 2016.

SERTEC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 16.000 euros
 Siège social : 19, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 novembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 19, boulevard Rainier III à Monaco au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 décembre 2015.

Monaco, le 8 janvier 2016.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 20 février 2013 de l'association dénommée « Chien de Cœur ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 22, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« L'offre de visites, d'animations, et l'organisation d'événements par des bénévoles accompagnés d'animaux auprès d'enfants, de personnes handicapées et de personnes âgées à Monaco et en France, afin d'apporter à ces personnes un bien-être physique, psychologique et affectif par le biais de la thérapie et des activités assistées par l'animal.

La formation des chiens d'assistance pour des personnes atteintes de troubles autistiques ou polyhandicapés ainsi que des chiens d'accompagnement social destinés aux institutions telles que les maisons de retraite et les centres de rééducation fonctionnelle ».

Association Chien de cœur

La nouvelle adresse : « Le Beau Rivage » - 9, avenue d'Ostende à Monaco.

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration en date du 28 novembre 2015 de l'association dénommée « Club Alfa Romeo Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 11, chemin de la Turbie, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - promouvoir l'intérêt pour les créations mécaniques et les automobiles Alfa Romeo ;

- créer des liens entre les propriétaires de voitures Alfa Romeo ;

- diffuser toutes les informations concernant le constructeur et toute son œuvre ;

- organiser des manifestations sociales, des réunions, des conférences, des déplacements touristiques en groupe et des voyages ;

- entretenir des rapports avec les autres associations Alfa Romeo dans le monde ;

- la promotion d'activités ludiques, sportives et culturelles destinées aux propriétaires et amateurs des voitures Alfa Romeo anciennes et modernes ».

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration en date du 9 décembre 2015 de l'association dénommée « Sainte Dévote Youth Rugby ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Monaco Asset Management S.A.M., 27, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - entretenir des liens étroits avec les écoles de rugby, les associations et fédérations ;

- aider et soutenir l'organisation d'événements internationaux pour les jeunes autour du rugby ;

- aider à la promotion, l'animation et le développement de ce sport auprès des jeunes ;

- aider les jeunes joueurs et leur encadrement à participer aux tournois internationaux ;

- aider et soutenir l'organisation de manifestations internationales de rugby pour les jeunes ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 décembre 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.748,35 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.255,95 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,82 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.136,03 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.872,06 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.133,39 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.018,21 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.791,12 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.473,64 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.377,15 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.394,72 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.063,08 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.094,37 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.382,97 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.411,82 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.258,22 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.481,55 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	497,00 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.314,51 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.432,92 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.690,24 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.462,36 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	889,68 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.024,00 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.346,40 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	64.677,05 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	663.561,27 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 décembre 2015
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.185,06 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.439,43 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.059,97 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.051,21 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	977,97 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	987,04 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.094,85 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 janvier 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	610,40 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,21 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809



IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

